

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*
Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*
Faculté de droit de Strasbourg



*Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman

ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*
Université de Nancy 2



I Augmentation de capital - Versement des fonds sur un compte d'affectation spéciale - Virement sur un compte courant - Responsabilité de la banque

Cass. com. 29 juin 1999, CRCAM des Côtes d'Armor c/Sarl Sofi,
Dr. sociétés mars 2000, n° 43 obs. Y. Chaput ; RJDA 1999,
n° 1086 p. 875.

Une banque ayant reçu une somme d'un souscripteur en vue d'une augmentation de capital d'une SARL, a versé ce montant sur un compte d'affectation spéciale, puis a procédé à un virement sur le compte courant de la société. A caractérisé la faute de la banque l'arrêt qui relève que la banque, bien qu'informée de la destination des fonds, les a débloqués peu après leur dépôt en compte d'affectation spéciale sans s'assurer de la réalisation de l'augmentation de capital pour laquelle elle les avait reçus. La société ayant déposé son bilan, la banque est condamnée au remboursement de la somme versée par le souscripteur.

La loi du 24 juillet 1966 n'impose pas expressément au banquier dépositaire une obligation de surveillance sur les opérations d'augmentation de capital d'une société commerciale.

Toutefois, au vu d'un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 29 juin 1999, il apparaît que les établissements de crédit dépositaires de fonds versés lors d'une augmentation de capital ne peuvent méconnaître les règles applicables aux opérations d'augmentation de capital (I), et doivent suivre le déroulement précis des opérations réalisées par la société (II).

I Les fonds provenant de la libération de parts sociales souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital d'une SARL doivent être déposés, dans les huit jours de leur réception, pour le compte de la société et par les personnes qui les ont reçus, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit auprès d'un établissement de crédit (1).

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué par un mandataire de la société qu'après l'établissement du certificat du dépositaire (2) ; ce retrait n'est donc pas, comme pour les SA, subordonné à l'accomplissement des formalités modificatives auprès du registre du commerce et des sociétés (3). La mention de la libération des parts et du dépôt des fonds devant être portée dans les statuts (4), une décision collective des associés doit constater à cette fin que toutes les formalités légales ont été accomplies et que l'augmentation de capital est devenue définitive (5). Le retrait des fonds ne peut être décidé avant cette décision de l'assemblée.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par un mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête (6), l'autorisation de retirer les fonds correspondant à leurs souscriptions (7).

II La banque dépositaire engage sa responsabilité si elle a débloqué les fonds sans s'assurer que l'augmentation de capital a bien été réalisée, et si les fonds ne peuvent être restitués aux souscripteurs.

Ce déblocage fautif peut consister en un simple virement de compte. En l'espèce soumise à la Cour de cassation le 29 juin 1999, les sommes versées par le souscripteur avaient été versées à un compte d'affectation spéciale, puis quelques jours plus tard avaient été virées sur le compte courant de la société ayant projeté une restructuration. La société ayant déposé son bilan quelques semaines plus tard, et l'augmentation de capital n'ayant pas été réalisée, la banque a été condamnée au remboursement de la somme versée par le souscripteur. Bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige une banque dépositaire de fonds destinés à une augmentation de capital à ouvrir un compte spécial à cette fin, les juges relèvent toutefois qu'une telle pratique est courante (8).

La banque qui a connaissance de la destination des fonds commet une faute en donnant à ceux-ci une autre affectation. Dès lors que les fonds ont été versés sur un compte d'affectation spéciale, la banque connaissait nécessairement leur destination. Peu importe que ce virement ait été ordonné par le gérant de la société (9). En virant ces fonds d'un compte d'affectation spéciale sur un compte courant de la société, la banque tend manifestement à faire jouer une compensation pour alléger la position débitrice du compte courant de la société en difficulté, après abandon du projet d'augmentation de capital. Un tel virement, constitutif d'une faute délictuelle au sens de l'article 1382 du Code civil, porte préjudice aux souscripteurs de l'augmentation de capital non réalisée ; la réparation se fait sous forme de remboursement au souscripteur de la somme versée.

Pour se dégager de toute responsabilité, la banque dépositaire doit, avant de débloquer les fonds versés par les souscripteurs, exiger une copie du procès-verbal de l'assemblée constatant la réalisation effective de l'augmentation de capital.

M. S.

- (1) L. n° 66-537, 24 juillet 1966, art. 61 et D. n° 67-236, 23 mars 1967, art. 22.
- (2) L. n° 66-537, 24 juillet 1966, art. 61 al. 2.
- (3) V. Rép. min. n° 23296, JOANQ 17 mai 1972, p. 1561.
- (4) D. n° 67-236, 23 mars 1967, art. 222 al. 2.
- (5) En ce sens, v. J. Mestre, *Lamy Sociétés commerciales*, 2000, n° 2931.
- (6) D. n° 67-236, 23 mars 1967, art. 24.
- (7) L. n° 66-537, 24 juillet 1966, art. 39 al. 2 sur renvoi de L. n° 66-537, 24 juillet 1966, art. 61 al. 3.
- (8) V. en ce sens Cass. com., 22 mars 1988, *Bull. Joly*, 1988, p. 359, § 106.
- (9) V. l'arrêt d'appel rendu dans la présente affaire, CA Rennes 11 avril 1996, *Gaz. Pal.* 1997, 1, 178, note S. Piedelièvre ; *Banque & droit* juill.-août 1997, 49, obs. Guillot ; *RJDA* 1997, n° 78.